

RÈGLEMENT (CE) N° 941/2008 DE LA COMMISSION**du 25 septembre 2008****définissant la forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission aux fins de l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader, ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader ⁽²⁾, il convient de définir la forme et le contenu des informations comptables visées à l'article 7, paragraphe 1, point c), dudit règlement, ainsi que les modalités de leur transmission à la Commission.
- (2) La forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission aux fins de l'apurement des comptes du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions, sont actuellement ceux établis dans le règlement (CE) n° 1042/2007 de la Commission ⁽³⁾.

(3) Les annexes du règlement (CE) n° 1042/2007 ne peuvent pas être utilisées pour l'exercice 2009 aux fins auxquelles elles sont destinées. Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 1042/2007 et de le remplacer par un nouveau règlement établissant la forme et le contenu des informations comptables à communiquer pour ledit exercice.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des Fonds agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La forme et le contenu des informations comptables visées à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 885/2006, ainsi que les modalités de leur transmission à la Commission sont établis aux annexes I («Tableau des X»), II («Spécifications techniques pour la transmission des fichiers informatiques au FEAGA et au Feader»), III («Aide-mémoire») et IV [«Structure des codes budgétaires du Feader (F109)»] du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1042/2007 est abrogé avec effet au 16 octobre 2008.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 16 octobre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 171 du 23.6.2006, p. 90.

⁽³⁾ JO L 239 du 12.9.2007, p. 3.

ANNEXE I
TABLEAU DES «X»
Exercice financier 2009

2008	2009	AL	F100	F101	F102	F103	F105	F105B	F106	F106A	F106B	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F211	F212	F213	F214	F217	F218	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304
05020101	05020101	1000	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X													X			
05020101	05020101	1001	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020101	05020101	1003	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020102	05020102	1011																																		
05020102	05020102	1012																																		
05020102	05020102	1013																																		
05020102	05020102	1014																																		
05020103	05020103	1021	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X		X	
05020103	05020103	1022	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X		X	
05020199	05020199	1090	X	X	D				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020201	05020201	1850	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020202	05020202	1851																																		
05020202	05020202	1852																																		
05020202	05020202	1853																																		
05020202	05020202	1854																																		
	05020299	0000	A	A		A			A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A												A		A	
05020299	05020299	1890	X	X	D				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X		X	
05020300	05020300	3000	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020300	05020300	3010	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020300	05020300	3011	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020300	05020300	3012	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020300	05020300	3013	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020300	05020300	3014	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020401	05020401	3100	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020402	05020402	3110	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020402	05020402	3112	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020402	05020402	3113	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020402	05020402	3119	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020499	05020499	0000	X	X	D		A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020501	05020501	1100	X	X		X	A		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			

2008	2009	AJ	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A	F508B	F509A	F510	F511	F515	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521	F522	F523	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F700	F701	
05020101	05020101	1000	X	X			X							X														A	A								
05020101	05020101	1001	X	X			X							X															A	A							
05020101	05020101	1003	X	X			X							X															A	A							
05020102	05020102	1011																																			
05020102	05020102	1012																																			
05020102	05020102	1013																																			
05020102	05020102	1014																																			
05020103	05020103	1021			X			X					X																								
05020103	05020103	1022	X	X	X	X	X	X	X				X																								
05020199	05020199	1090					X	X																													
05020201	05020201	1850	X	X			X							X															A	A							
05020202	05020202	1851																																			
05020202	05020202	1852																																			
05020202	05020202	1853																																			
05020202	05020202	1854																																			
	05020299	0000					A	A																													
05020299	05020299	1890					X	X																													
05020300	05020300	3000	X	X			X							X															A	A							
05020300	05020300	3010	X	X			X							X															A	A							
05020300	05020300	3011	X	X			X							X															A	A							
05020300	05020300	3012	X	X			X							X															A	A							
05020300	05020300	3013	X	X			X							X															A	A							
05020300	05020300	3014	X	X			X							X															A	A							
05020401	05020401	3100			X			X					X																								
05020402	05020402	3110	X	X			X							X															A	A							
05020402	05020402	3112	X	X			X							X															A	A							
05020402	05020402	3113	X	X			X							X															A	A							
05020402	05020402	3119	X	X			X							X															A	A							
05020499	05020499	0000					X	X																													
05020501	05020501	1100	X	X			X							X															A	A							

2008	2009	AJ	F100	F101	F102	F103	F105	F106	F106A	F106B	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F211	F212	F213	F214	F217	F218	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	
05020902	05020902	1610	X	X	D	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X	X	X		
05020903	05020903	1611	X	X	D	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X	X	X		
05020903	05020903	1612	X	X	D	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X	X	X		
05020904	05020904	1620																																		
05020904	05020904	1621																																		
05020904	05020904	1622																																		
05020904	05020904	1623																																		
05020904	05020904	1625	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X				X	
05020905	05020905	1630	X	X	D	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X				X	
05020906	05020906	1640	X	X	D	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X				X	
05020907	05020907	1650	X	X	D	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X				X	
	05020908	0000	A	A		A		A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A									A	A	A	A	A		
	05020909	0000	A	A		A		A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A									A	A	A	A	A		
	05020999	0000	A	A		A		A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A															
05020999	05020999	1690	X	X	D			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																
05021001	05021001	3800	X	X	D	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																
05021001	05021001	3801	X	X	D	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																
05021099	05021099	0000	X	X	D			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																
05021101	05021101	1300	X	X			X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021104	05021104	0000	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021104	05021104	3200	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021104	05021104	3201	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021104	05021104	3210	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021104	05021104	3211	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021104	05021104	3220	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021104	05021104	3221	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021104	05021104	3230	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021104	05021104	3231	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021105	05021105	1751	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X
05021199	05021199	0000	X	X	D			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X					X

2008	2009	AJ	F100	F101	F102	F103	F105	F106	F106A	F106B	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F211	F212	F213	F214	F217	F218	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	
05021199	05021199	1710	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X			X	
05021201	05021201	2000	X	X		X	A	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				
05021201	05021201	2001	X	X		X	A	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				
05021201	05021201	2002	X	X		X	A	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				
05021201	05021201	2003	X	X		X	A	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				
05021202	05021202	2011																																		
05021202	05021202	2012																																		
05021202	05021202	2013																																		
05021202	05021202	2014																																		
05021203	05021203	2020	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X				X	
05021203	05021203	2024	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X				X	
05021204	05021204	2030	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X								X	
05021204	05021204	2031																																		
05021204	05021204	2032																																		
05021204	05021204	2033																																		
05021204	05021204	2034																																		
05021205	05021205	2040	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X				X	
05021206	05021206	2050	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X				X				X	
05021208	05021208	3120	X	X	D	X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X				X	
05021299	05021299	2099	X	X	D			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																
05021301	05021301	2100	X	X		X	A	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																
05021302	05021302	2110	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				X
05021303	05021303	2126	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				X
05021304	05021304	2101	X	X		X	A	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				X
05021399	05021399	2129	X	X	D			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																X
05021399	05021399	2190	X	X	D			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				X
05021401	05021401	2210	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				X
05021499	05021499	2290	X	X	D			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				X
05021501	05021501	2300	X	X		X	A	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				X
05021502	05021502	2301	X	X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X				X

2008	2009	AJ	F100	F101	F102	F103	F105B	F106	F106A	F106B	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F211	F212	F213	F214	F217	F218	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304
05030225	05030225	0000	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X		X	
05030226	05030226	0000	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X		X	
05030227	05030227	0000	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X		X	
05030228	05030228	1420	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X		X	
05030229	05030229	1513	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X		X	
05030236	05030236	0000	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X		X	
05030239	05030239	0000	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X		X	
05030240	05030240	0000	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X			X	X		X	
	05030241	0000	A	A		A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A								A	A		A			
	05030242	0000	A	A		A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A								A	A		A			
	05030243	0000	A	A		A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A								A	A		A			
05030250	05030250	3201	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030250	05030250	3211	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030250	05030250	3221	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030251	05030251	0000	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030251	05030251	3201	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030251	05030251	3211	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030251	05030251	3221	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030252	05030252	3231	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030299	05030299	0000	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030299	05030299	1310	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030299	05030299	1508	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030299	05030299	2123	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030299	05030299	2125	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030299	05030299	2128	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030299	05030299	2222	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030299	05030299	3900	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030299	05030299	3910	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05030300	05030300	0000	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		
05040114	05040114	0000	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X		X		

2008	2009	↓	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A	F508B	F509A	F510	F511	F515	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521	F522	F523	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F700	F701
05040400	05040400	0000			X					X			X															X	X							
05040501	05040501				X					X			X															X	X							
05070106	05070106	0000								X																		X	X							
05070106	05070106	3701																										X	X							
05070107	05070107																											X	X							
05070200	05070200	0000																										X	X							
67010000	67010000	0000																										X	X							
67020000	67020000	0000					X																					X	X							
67030000	67030000	2071																										X	X							
68010000	68010000	0000																										X	X							
68020000	68020000	0000					X																					X	X							
	6803																											X	X							

ANNEXE II

Spécifications techniques relatives à la transmission de fichiers informatiques au FEAGA et au Feader à compter du 16 octobre 2008

INTRODUCTION

Ces spécifications techniques s'appliquent à partir de l'exercice financier 2008, qui a débuté le 16 octobre 2007.

1. Moyen de transmission

L'organisme de coordination de l'État membre doit assurer la transmission des fichiers informatiques et de la documentation y afférente à la Commission par l'intermédiaire de STATEL/eDAMIS. La Commission ne financera qu'une installation STATEL/eDAMIS par État membre. La dernière version de eDAMIS-Client et des informations supplémentaires sur l'utilisation de STATEL/eDAMIS sont à télécharger sur le site web CIRCA des Fonds agricoles.

2. Structure des fichiers informatiques

- 2.1. L'État membre est tenu de créer un enregistrement informatique pour chaque composant individuel des paiements et des recettes pour le compte du FEAGA/Feader. Ces composants sont les éléments individuels constituant le paiement (la recette) au (du) bénéficiaire.
- 2.2. Les enregistrements doivent avoir une structure unidimensionnelle (*flat file*). Lorsque des champs contiennent plus d'une valeur, des enregistrements séparés contenant la totalité des données sont requis. Il convient de prévenir toute double comptabilisation ⁽¹⁾.
- 2.3. Toutes les informations relatives à la même catégorie de paiements ou de recettes doivent figurer dans le même fichier informatique. Des fichiers séparés relatifs aux mêmes paiements (par exemple, pour les opérateurs ou pour les inspections, ou encore pour les données de base et les données de mesure) ne sont pas autorisés.
- 2.4. Les fichiers informatiques doivent présenter les caractéristiques suivantes.

- (1) Le premier enregistrement du fichier (ligne d'en-tête) contient la description du fichier. Les noms des rubriques se composent d'un «F» suivi du numéro de la rubrique utilisée à l'annexe I («tableau des X»). Seuls les noms de rubriques indiqués dans ladite annexe sont autorisés.
- (2) Les enregistrements suivants du fichier sont des enregistrements de données (lignes de données), qui suivent l'ordre indiqué par le premier enregistrement décrivant la structure du fichier.
- (3) Les champs sont séparés par un point-virgule (;). La ligne d'en-tête et les lignes de données contiennent le même nombre de points-virgules. Dans les lignes de données, les champs vides apparaissent sous la forme d'un double point-virgule (;;) à l'intérieur de l'enregistrement ou d'un point-virgule (;) à la fin de l'enregistrement.
- (4) Les enregistrements ont une longueur variable. Chaque enregistrement se termine par un code «CR LF» ou «Carriage Return — Line Feed» (en hexadécimal: «0D 0A»). La ligne d'en-tête ne se termine jamais par un point-virgule (;). Les lignes de données ne se terminent par un point-virgule (;) que si le dernier champ est vide.
- (5) Le fichier est codé en ASCII conformément au tableau ci-après. Les autres codes (tels que EBCDIC, TAR, ZIP, etc.) ne sont pas acceptés.

code	État membre
ISO 8859-1	BE, DK, DE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, AT, PT, FI, SE et GB
ISO 8859-2	CZ, HU, PL, RO, SI et SK
ISO 8859-3	MT
ISO 8859-5	BG
ISO 8859-7	GR et CY
ISO 8859-13	EE, LV et LT

⁽¹⁾ Note: prière de lire au préalable les remarques préliminaires relatives aux «quantités», au chapitre 5 de l'annexe III.

(6) Champs numériques:

- a) séparateur décimal: «,»
- b) le signe («+» ou «-») est placé à l'extrême gauche et immédiatement suivi des chiffres. Pour les nombres positifs, le signe «+» est facultatif;
- c) nombre fixe de décimales (le détail figure à l'annexe III);
- d) pas d'espace à l'intérieur des nombres. Pas de séparateur des milliers.

(7) Champ date: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

(8) Format requis pour le code budgétaire (champ F109) sans espaces: «99999999999999» (où «9» représente tout chiffre compris entre 0 et 9).

(9) Les guillemets («») ne sont pas autorisés au début ni à la fin des enregistrements. Le point-virgule séparateur de champ «;» ne doit pas être utilisé dans des données de type texte.

(10) Pour tous les champs: pas d'espace au début ni à la fin du champ.

(11) Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple pour l'exercice budgétaire 2004):

```
F100;F101;F106;F107;F108;F109
BE01;154678;+152,50;EUR;20030715;050201011000001
BE01;024578;-1000,00;EUR;20030905;050208031502002
BE01;154985;9999,20;EUR;20030101;050205011100001
BE01;100078;+152,75;EUR;20030331;050208091515002
BE01;215452;+0,50;EUR;20030615;050201011000002 (Nota bene: +0.50 et non +.50)
BE01;123456;21550,15;EUR;20030101;050805013810001
etc.
(autres lignes de données avec les champs dans le même ordre).
```

2.5. Les fichiers présentant les caractéristiques définies au point 2.4 doivent être transmis avec le type d'envoi «X-TABLE-DATA» (voir «eDAMIS-Client»).

2.6. Le programme de vérification du format des fichiers informatiques avant leur envoi à la Commission («WinCheckCsv») est inclus dans le programme de transfert des données («eDAMIS-Client»). À des fins de validation hors ligne, les organismes payeurs sont priés de télécharger le programme de vérification séparément à partir du site CIRCA.

3. Déclaration annuelle

3.1. L'organisme de coordination de l'État membre est tenu d'envoyer soit un fichier de déclaration annuelle pour l'ensemble des organismes payeurs soit un fichier de déclaration annuelle distinct pour chaque organisme payeur. Le fichier de déclaration annuelle doit mentionner le montant total par organisme payeur ainsi que les codes budgétaire et monétaire, tant pour les mesures du FEAGA que pour celles du Feader⁽¹⁾.

3.2. Les fichiers doivent présenter les caractéristiques décrites au point 2.4. Chaque ligne doit contenir les champs suivants (dans l'ordre indiqué ci-dessous):

- a) code de l'organisme payeur F100;
- b) code budgétaire F109;
- c) montant F106 exprimé dans le code monétaire F107;
- d) code monétaire F107.

⁽¹⁾ Voir article 6, points b) et c), du règlement (CE) n° 885/2006.

3.3. Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple pour l'exercice financier 2007):

```
F100;F109;F106;F107
BE01;050205011100014;218483644,90;EUR
BE01;050212012003012;29721588,82;EUR
BE01;050212012000022;26099931,75;EUR
BE01;050208031502013;20778423,44;EUR
BE01;050212052040001;16403776,45;EUR
BE01;050405011132001;8123456,45;EUR
etc.
```

3.4. Le fichier de déclaration annuelle est à envoyer par Statel/eDAMIS en utilisant le type d'envoi «ANNUAL_DECLARATION».

4. Documentation

Dans les cas ci-après uniquement, l'organisme de coordination de l'État membre est tenu d'envoyer une note explicative pour chaque organisme payeur, en utilisant Statel/eDAMIS.

- 1) Lorsqu'il y a des écarts entre la déclaration annuelle et la somme des enregistrements dans les fichiers informatiques (Σ F106), pour les expliquer par sous-poste budgétaire. Le programme eDAMIS-Client comprend un type d'envoi spécifique pour cette transmission, à savoir «EXPLANATORY-NOTE».
- 2) Lorsque des codes sont utilisés dans les champs pour lesquels l'annexe III n'impose pas de code standard, pour expliquer tous les codes utilisés. La nouvelle version de eDAMIS-Client comprend un type d'envoi spécifique pour ce type de transmission de tableaux, à savoir «CODE-LIST».

La note explicative a l'aspect d'une lettre ordinaire. En particulier, l'identité de l'expéditeur ou de l'organisme de paiement et le nom ou l'unité administrative du destinataire doivent être clairement indiqués.

5. Transfert de données

L'organisme de coordination est tenu d'envoyer l'ensemble des fichiers informatiques en une seule fois.

Si l'organisme de coordination constate que des données erronées ont été transmises ou qu'il y a eu un problème lors de la transmission des données, il en informe immédiatement la Commission. Il convient de mentionner tous les fichiers qui contiennent des informations incorrectes. La Commission est alors invitée à effacer ces fichiers. Ensuite, afin d'éviter tout chevauchement entre les enregistrements informatiques ou les fichiers de données, l'organisme de coordination devra envoyer les fichiers corrigés, qui remplaceront la totalité de l'information antérieure incorrecte.

ANNEXE III

«AIDE-MÉMOIRE»

Exercice 2009

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. Données relatives aux paiements	32
1.1. F100: nom de l'organisme payeur	32
1.2. F101: numéro de référence du paiement	32
1.3. F103: type de paiement	32
1.4. F105: paiement avec sanction	32
1.5. F105B: conditionnalité: réduction ou exclusion du bénéfice du paiement au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 1782/2003	33
1.6. F106: montant en euros	33
1.7. F106A: dépenses publiques en euros	33
1.8. F106B: contribution du secteur privé en euros	33
1.9. F107: unité monétaire	33
1.10. F108: date de paiement	33
1.11. F109: code budgétaire	33
1.12. F110: campagne ou période de commercialisation	34
2. Données relatives au bénéficiaire (demandeur)	34
2.1. F200: code d'identification	34
2.2. F201: nom	34
2.3. F202A: adresse du demandeur (rue et numéro)	34
2.4. F202B: adresse du demandeur (code postal international)	34
2.5. F202C: adresse du demandeur (ville ou commune)	34
2.6. F205: exploitation dans une région défavorisée	34
2.7. F207: région et sous-région de l'État membre	34
2.8. F211: quantité de référence pour les livraisons	34
2.9. F212: quantité de référence pour les ventes directes	34
2.10. F213: teneur de référence en matière grasse	34
2.11. F214: acheteur de lait	35
2.12. F217: date d'entrée en stock privé	35
2.13. F218: date de fin du stockage privé	35
2.14. F220: code d'identification de l'organisation intermédiaire	35
2.15. F221: nom de l'organisation intermédiaire	35
2.16. F222B: adresse de l'organisation (code postal international)	36
2.17. F222C: adresse de l'organisation (commune ou ville)	35

	<i>Page</i>
3. Données relatives à la déclaration/demande	35
3.1. F300: numéro de la déclaration/demande	35
3.2. F300B: date de la demande	35
3.3. F301: numéro de contrat ou de projet (le cas échéant)	35
3.4. F304: service responsable	35
3.5. F305: numéro de certificat ou de licence	35
3.6. F306: date de délivrance du certificat ou de la licence	35
3.7. F307: service dans lequel les pièces sont classées	36
4. Données relatives à la caution	36
4.1. F402: montant de la caution de transformation (autres que les cautions d'adjudication), exprimé en euros	36
5. Données relatives aux produits	36
5.1. F500: code de produit/code de sous-mesure de développement rural	36
5.2. F502: quantité payée (nombre d'animaux, d'hectares, etc.)	37
5.3. F503: quantité pour laquelle une demande de paiement a été déposée (quantité déclarée)	38
5.4. F508A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée	38
5.5. F508B: surface pour laquelle le paiement a été effectué	38
5.6. F509A: surface déclarée à tort	38
5.7. F510: règlement CE et numéro d'article	38
5.8. F511: taux d'aide FEAGA (en euros) par unité de mesure	38
5.9. F515: livraisons brutes	38
5.10. F517: teneur réelle en matières grasses	38
5.11. F518: livraisons ajustées	39
5.12. F519: ventes directes	39
5.13. F519B: livraisons après corrections administratives (le cas échéant)	39
5.14. F519C: ventes directes après corrections administratives (le cas échéant)	39
5.15. F520: livraisons inférieures ou supérieures aux quotas	39
5.16. F521: ventes directes inférieures ou supérieures aux quotas	39
5.17. F522: prélèvement supplémentaire dû	39
5.18. F523: intérêts dus pour retard de paiement	39
5.19. F531: titre alcoométrique volumique total	40
5.20. F532: titre alcoométrique volumique naturel	40
5.21. F533: zone viticole	40

	<i>Page</i>
6. Données relatives à l'inspection	40
6.1. F600: inspection sur place	40
6.2. F601: date de l'inspection	41
6.3. F602: demande réduite	41
6.4. F602B: révision du calcul du prélèvement supplémentaire dû	41
6.5. F603: motif de la réduction	41
7. Données relatives aux droits à paiement	41
7.1. F700: montant du droit à paiement (en euros)	41
7.2. F701: montant non payé (en euros)	41
7.3. F702: surface pour laquelle le paiement a été effectué	41
7.4. A) Droits à paiement fondés sur les surfaces (droits ordinaires)	42
7.5. F703: valeur unitaire du droit à paiement en euros	42
7.6. F703A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée	42
7.7. F703B: surface déterminée	42
7.8. F703C: surface non trouvée	42
7.9. B) Droits au titre de la mise en jachère	42
7.10. F704: valeur unitaire du droit à paiement en euros	42
7.11. F704A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée	42
7.12. F704B: surface déterminée	42
7.13. F704C: surface non trouvée	42
7.14. C) Droits pour les pâturages	43
7.15. F705: valeur unitaire du droit à paiement en euros	43
7.16. F705A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée	43
7.17. F705B: surface déterminée	43
7.18. F705C: surface non trouvée	43
7.19. D) Autres droits (au titre, par exemple, des réserves nationales)	43
7.20. F706: valeur unitaire du droit à paiement en euros	43
7.21. F706A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée	43
7.22. F706B: surface déterminée	43
7.23. F706C: surface non trouvée	43
7.24. E) Droits à paiement soumis à des conditions spéciales	44
7.25. F707: valeur unitaire du droit à paiement en euros	44
7.26. F707A: nombre d'unités de gros bétail (UGB) pour la période de référence	44

	<i>Page</i>
7.27. F707B: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déclaré	44
7.28. F707C: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déterminé	44
8. Données complémentaires relatives aux restitutions à l'exportation	44
8.1. F800: poids net/quantité	44
8.2. F800B: unité de mesure pour la rubrique F800	44
8.3. F801: numéro de demande (restitutions à l'exportation: DAU)	44
8.4. F802: bureau de douane mettant sous contrôle douanier	45
8.5. F802B: bureau de douane de sortie	45
8.6. F804: code de restitution à l'exportation	45
8.7. F805: code de destination	45
8.8. F808: date de préfixation	45
8.9. F809: dernier jour de validité (préfixation)	45
8.10. F812: référence de l'adjudication, le cas échéant (préfixation)	45
8.11. F814: date d'acceptation de la déclaration de paiement (COM-7)	46
8.12. F816: date d'acceptation de la déclaration d'exportation	46
8.13. F816B: date d'exportation à partir du territoire de l'Union européenne	46
9. (non affecté)	46

Remarque préliminaire: signification des codes X, A et D utilisés dans l'annexe I:

Toutes les données marquées d'un «X» ou d'un «A» sont obligatoires.

«X» = donnée déjà comprise dans la version antérieure du règlement.

«A» = donnée à ajouter par rapport à la version antérieure du règlement.

«D» = donnée à supprimer par rapport à la version antérieure du règlement.

Lorsqu'une demande d'information n'a pas de sens dans un cas précis ou n'est pas applicable à l'État membre concerné, il convient d'indiquer la valeur zéro, représentée par deux points virgules successifs (;;) dans le fichier de données au format CSV.

1. DONNÉES RELATIVES AUX PAIEMENTS

Remarque préliminaire: dans la présente section, le terme «paiement» fait référence à la fois aux paiements et aux recettes du FEAGA et du Feader.

1.1. F100: nom de l'organisme payeur

Format requis: à codifier (voir la liste des codes F100 constamment mise à jour sur CAP-ED):

<https://webgate.ec.europa.eu/agriportal/awaiportal/>

1.2. F101: numéro de référence du paiement

Numéro de référence permettant d'identifier le paiement de façon univoque dans la comptabilité de l'organisme payeur. Les suppressions relatives à l'aide alimentaire ne sont pas considérées comme des ventes de produits d'intervention. Dans ce cas particulier, le champ F101 peut être ignoré.

1.3. F103: type de paiement

Format requis: à codifier par un code à un caractère conformément à la liste de codes suivante:

Code	Signification
0	Aide alimentaire
1	Avance ou paiement partiel
2	Paiement final (premier paiement unique, règlement du solde après avance ou paiement normal de la restitution à l'exportation)
3	Recouvrement/remboursement (après sanction)/correction
4	Recette (non précédée d'une avance ou d'un paiement final)
5	Paiement de la restitution à l'exportation en préfinancement
6	Aucune transaction financière

1.4. F105: paiement avec sanction

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

1.5. **F105B: conditionnalité: réduction ou exclusion du bénéfice du paiement au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil**

La rubrique F105B est à utiliser pour indiquer le montant réduit ou exclu (montant négatif) sur la base de l'article 6 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil ⁽¹⁾. Ce montant négatif (exprimé en euros) résultant de la conditionnalité ne doit apparaître qu'une fois par bénéficiaire des aides directes. Cela concerne la réduction de 100 % pour l'agriculteur, c.-à-d. sans les 25 % dont la conservation est prévue à l'article 9 du règlement (CE) n° 1782/2003.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9 inclus.

1.6. **F106: montant en euros**

Montant de chaque élément individuel du paiement en euros.

Les montants de la rubrique F106 ne concernent que les dépenses du FEAGA et du Feader. Les dépenses nationales ne doivent pas figurer sous ce poste.

Pour le FEAGA, la somme de ces montants (F106) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux montants déclarés au tableau 104.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.7. **F106A: dépenses publiques en euros**

Montant de toute contribution publique au financement des opérations provenant du budget de l'État, des collectivités territoriales ou des Communautés européennes et toute participation assimilable.

La somme de ces montants (F106A) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux dépenses publiques certifiées déclarées dans le tableau relatif au Feader.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.8. **F106B: contribution du secteur privé en euros**

Montant des dépenses du secteur privé, exprimé en euros, lorsqu'une telle contribution est prévue pour la mesure.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.9. **F107: unité monétaire**

Format requis: EUR

1.10. **F108: date de paiement**

Date qui détermine le mois de la déclaration au FEAGA/Feader.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

1.11. **F109: code budgétaire**

Pour le FEAGA, le code de la structure ABB (budgétisation par activité) doit être mentionné en totalité et inclure le titre, le chapitre, l'article, le poste et le sous-poste.

Pour la ligne budgétaire 05040501 du Feader, les sous-postes budgétaires doivent être indiqués conformément à l'annexe IV.

Format ABB requis, sans espaces: «9999999999999999», où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Les blancs sont à remplir par des zéros (05020901160 devient 050209011600000, par exemple).

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

1.12. F110: campagne ou période de commercialisation

Pour les marchandises d'intervention, la Commission doit connaître la campagne à laquelle correspond le produit ou l'exercice contingentaire auquel il peut être rattaché.

2. DONNÉES RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE (DEMANDEUR)

Remarque préliminaire: les rubriques F200, F201, F202A, F202B et F202C doivent être utilisées pour identifier le bénéficiaire d'un paiement, à savoir le bénéficiaire final. Les rubriques F220, F221, F222B et F222C doivent également être utilisées lorsque le paiement à un bénéficiaire est effectué par une organisation intermédiaire. Si l'organisation intermédiaire est également le bénéficiaire final, il convient d'indiquer dans les rubriques F220, F221, F222B et F222C les mêmes informations que celles indiquées dans les rubriques F200, F201, F202A, F202B et F202C.

La rubrique F207 est exclusivement liée à la rubrique F200.

2.1. F200: code d'identification

Identificateur unique attribué par l'État membre à chaque demandeur.

2.2. F201: nom

Nom et prénom du demandeur ou nom de l'entreprise.

2.3. F202A: adresse du demandeur (rue et numéro)**2.4. F202B: adresse du demandeur (code postal international)****2.5. F202C: adresse du demandeur (ville ou commune)****2.6. F205: exploitation dans une région défavorisée**

S'il s'agit d'une aide accordée à une exploitation dans une région défavorisée, il convient de le préciser ici.

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

2.7. F207: région et sous-région de l'État membre

Le code de la région et de la sous-région (NUTS 3) est défini par les principales activités de l'exploitation du bénéficiaire du paiement.

Le code «Extra région» (MSZZZ) n'est à indiquer que dans les cas où il n'existe pas de code NUTS 3.

Format requis: code NUTS 3 tel qu'indiqué dans la liste des codes F207 sur CAP-ED à l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/agriportal/awaiportal/>

2.8. F211: quantité de référence pour les livraisons

Concerne le régime des quotas laitiers.

Format requis: +99 ... 99 999 ou -99 ... 99 999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

2.9. F212: quantité de référence pour les ventes directes

Concerne le régime des quotas laitiers.

Format requis: +99 ... 99 999 ou -99 ... 99 999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

2.10. F213: teneur de référence en matière grasse

Concerne le régime des quotas laitiers.

Format requis: 9 ... 9.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

2.11. F214: acheteur de lait

Conformément à l'article 65 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾. Concerne le régime des quotas laitiers.

2.12. F217: date d'entrée en stock privé

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

2.13. F218: date de fin du stockage privé

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

2.14. F220: code d'identification de l'organisation intermédiaire

Il s'agit de l'identificateur individuel unique attribué par l'État membre aux organisations intermédiaires.

Le paiement au bénéficiaire est effectué par l'organisation intermédiaire, c'est-à-dire par chaque institution intermédiaire ou directement à cette organisation.

2.15. F221: nom de l'organisation intermédiaire

Nom de l'organisation.

2.16. F222B: adresse de l'organisation (code postal international)**2.17. F222C: adresse de l'organisation (commune ou ville)****3. DONNÉES RELATIVES À LA DÉCLARATION/DEMANDE****3.1. F300: numéro de la déclaration/demande**

Doit permettre de suivre la déclaration/demande dans les dossiers des États membres.

3.2. F300B: date de la demande

Date de réception de la demande par l'organisme payeur (tout bureau divisionnaire ou régional de l'organisme payeur).

S'il s'agit de paiements au titre de programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole, la date de la demande est celle indiquée à l'article 37, point b), du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ⁽²⁾.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

3.3. F301: numéro de contrat ou de projet (le cas échéant)

En ce qui concerne les mesures et les programmes du Feader, un numéro d'identification unique doit être attribué à chaque projet.

3.4. F304: service responsable

Service responsable du contrôle administratif et de l'ordonnancement (la région, par exemple). Plus la gestion du système est décentralisée, plus ces données sont importantes.

3.5. F305: numéro de certificat ou de licence

Non = «N» si sans objet.

3.6. F306: date de délivrance du certificat ou de la licence

Ce champ doit être rempli si la rubrique F305 indique un numéro de certificat ou de licence.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 170 du 30.6.2008, p. 1.

3.7. F307: service dans lequel les pièces sont classées

Seulement s'il diffère de celui de la rubrique F304.

4. DONNÉES RELATIVES À LA CAUTION

4.1. F402: montant de la caution de transformation (autres que les cautions d'adjudication), exprimé en euros

Dans le cas des avances dans le secteur vitivinicole (poste budgétaire 05020908), il y a lieu d'indiquer le montant de la caution.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5. DONNÉES RELATIVES AUX PRODUITS

Remarque préliminaire concernant les quantités: la règle de base est que les quantités, les surfaces et le nombre d'animaux ne doivent être indiqués qu'une fois. Dans le cas du paiement d'une avance suivi du règlement du solde, la quantité correspondante doit être comprise dans l'enregistrement du paiement de l'avance. C'est aussi le cas lorsque le paiement de l'avance et celui du solde sont imputés sur différents sous-postes budgétaires (avances et soldes). Les ajustements relatifs aux quantités, aux surfaces et au nombre d'animaux doivent être inclus dans les enregistrements représentant un solde ou des paiements ultérieurs. Pour les recouvrements, si le montant demandé est réduit en raison d'erreurs sur les quantités, les surfaces ou le nombre d'animaux, les ajustements relatifs aux quantités doivent être signalés par l'apposition du signe «-» («moins»).

5.1. F500: code de produit/code de sous-mesure de développement rural

Les États membres sont tenus de dresser leurs propres listes de codes, qui doivent être expliqués dans la lettre d'accompagnement du ou des dossiers de paiement.

En ce qui concerne les dépenses relatives au développement rural dans les nouveaux États membres (poste budgétaire 050404000000), il y a lieu d'indiquer le code à un ou deux caractères correspondant mentionné dans la liste suivante:

Code	Signification
A	Investissement dans les exploitations agricoles
B	Installation de jeunes agriculteurs
C	Formation
D	Retraite anticipée
E	Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales
F	Agroenvironnement et bien-être des animaux
G	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles
H	Boisement des terres agricoles
I	Autres mesures forestières
J	Amélioration des terres
K	Remembrement des terres
L	Instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole, instauration et fourniture de services de conseil à l'exploitation et de vulgarisation agricole
M	Commercialisation de produits agricoles de qualité
N	Services essentiels pour l'économie et la population rurales
O	Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural

Code	Signification
P	Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu
Q	Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture
R	Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture
S	Encouragement des activités touristiques et artisanales
T	Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, et amélioration du bien-être des animaux
U	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés
V	Ingénierie financière
X	Respect des normes
Y	Recours aux services de conseil pour le respect des normes
Z	Participation volontaire des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire
AA	Actions des groupements de producteurs sur la qualité alimentaire
AB	Exploitations de semi-subsistance soumises à une restructuration
AC	Groupements de producteurs
AD	Assistance technique
AE	Complément aux paiements directs
AF	Complément aux aides d'État à Malte
AG	Agriculteurs à plein temps à Malte
SA	Financement de projets Sapard

Dans le cas des mesures de restructuration et de reconversion de vignobles (position budgétaire 050209071650), des codes doivent être indiqués. Ces codes renvoient aux définitions des mesures définies par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission ⁽¹⁾.

Dans le cas des restitutions aux exportations: F500 n'est requis que si F804 contient des ingrédients pour lesquels une restitution à l'exportation est prévue. Ensuite, dans la rubrique F500, il convient d'indiquer le code des marchandises (en principe, le code NC à huit chiffres déclaré dans la case 33 du DAU) pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou le code produit pour les produits agricoles transformés finals.

5.2. F502: quantité payée (nombre d'animaux, d'hectares, etc.)

Voir les remarques préliminaires sous le titre 5 (données relatives aux produits).

Pour le secteur vitivinicole, les produits obtenus après distillation doivent être définis par le titre alcoométrique.

Pour tous les autres secteurs, la quantité payée doit être exprimée dans l'unité définie dans le règlement comme étant la base du paiement de la prime.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

⁽¹⁾ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.

5.3. F503: quantité pour laquelle une demande de paiement a été déposée (quantité déclarée)

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

5.4. F508A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée

Surface visée par la demande.

Voir remarque préliminaire sous titre 5 (données relatives aux produits).

Pour le poste budgétaire 050404000000 (développement rural dans les nouveaux États membres), cette rubrique n'est requise que pour les mesures E, F et H.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.5. F508B: surface pour laquelle le paiement a été effectué

surface sur laquelle se fonde le paiement.

Pour le poste budgétaire 050404000000 (développement rural dans les nouveaux États membres), cette rubrique n'est requise que pour les mesures E, F et H.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.6. F509A: surface déclarée à tort

Différence entre la surface déclarée et celle mesurée. Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.7. F510: règlement CE et numéro d'article

Pour les produits d'intervention, l'instrument ad hoc publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est requis.

5.8. F511: taux d'aide FEAGA (en euros) par unité de mesure

Uniquement en cas de modification durant la campagne ou la période de commercialisation concernée.

Format requis: 9 ... 9.999999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

Le recours à six décimales peut sembler étrange, mais certains règlements, comme le règlement (CE) n° 660/1999 du Conseil ⁽¹⁾, fixent des primes pouvant atteindre cinq décimales, même en euros. Pour tenir compte de toutes les possibilités, le nombre de décimales a été porté à six.

5.9. F515: livraisons brutes

Les «livraisons brutes» sont toutes les quantités de lait et de produits laitiers livrées au sens de l'article 65 du règlement (CE) n° 1234/2007, exprimées sans correction «matières grasses».

Format requis: +99 ... 99 999 ou -99 ... 99 999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

5.10. F517: teneur réelle en matières grasses

Résultats de l'analyse en laboratoire, exprimés en pourcentage plutôt qu'en grammes ou kilogrammes.

Format requis: 9 ... 9.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 10.

5.11. F518: livraisons ajustées

Quantités livrées, avec correction de la teneur en matières grasses selon la formule figurant à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission ⁽¹⁾.

Format requis: +99 ... 99 999 ou -99 ... 99 999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

5.12. F519: ventes directes

Lait et équivalent-lait au sens de l'article 65 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Format requis: +99 ... 99 999 ou -99 ... 99 999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

5.13. F519B: livraisons après corrections administratives (le cas échéant)

Secteur laitier: par «corrections administratives», on entend les ajustements apportés par l'organisme payeur aux quantités déclarées par les acheteurs. Ces modifications doivent systématiquement être présentées séparément des quantités déclarées par les acheteurs. Ces corrections peuvent être positives ou négatives. Il convient de faire systématiquement ressortir les changements nets par rapport à la situation avant correction. Il n'est pas prévu d'inclure ici les corrections forfaitaires.

Les corrections consécutives aux contrôles sur place requis par l'article 21 du règlement (CE) n° 595/2004 doivent être notées sous les rubriques F600 à F603.

Format requis: +99 ... 99 999 ou -99 ... 99 999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

5.14. F519C: ventes directes après corrections administratives (le cas échéant)

Pour la définition des «corrections administratives», voir la rubrique F519B.

Format requis: +99 ... 99 999 ou -99 ... 99 999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

5.15. F520: livraisons inférieures ou supérieures aux quotas

Format requis: +99 ... 99 999 ou -99 ... 99 999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.16. F521: ventes directes inférieures ou supérieures aux quotas

Format requis: +99 ... 99 999 ou -99 ... 99 999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

5.17. F522: prélèvement supplémentaire dû

Pour les livraisons ou les ventes directes (à distinguer par le code budgétaire, rubrique F109).

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.18. F523: intérêts dus pour retard de paiement

Pour les livraisons ou les ventes directes (à distinguer par le code budgétaire, rubrique F109).

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

⁽¹⁾ JO L 94 du 31.3.2004, p. 22.

5.19. F531: titre alcoométrique volumique total

Exprimé en % vol/hl.

Format requis: 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.20. F532: titre alcoométrique volumique naturel

Exprimé en % vol/hl.

Format requis: 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.21. F533: zone viticole

Zone viticole au sens de l'annexe IX du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil ⁽¹⁾.

Format requis: à codifier par un des codes suivants: A, B, CI, CII, CIII, CIIIB.

6. DONNÉES RELATIVES À L'INSPECTION

La Commission doit savoir combien d'inspections ont été réalisées et dans quelle mesure elles ont mené à des sanctions. Si la prime est retenue ou recouvrée à 100 %, il convient d'indiquer, dans la rubrique F108, «zéro» pour le paiement ainsi que la date de la décision.

6.1. F600: inspection sur place

Les «contrôles sur place» sont ceux visés dans les règlements concernés ⁽²⁾. Ils comprennent des visites sur place (code «F» ou code «C») et/ou des contrôles par télé-détection (code «T») ainsi que des contrôles physiques par sondage des marchandises (code «G»), des contrôles de substitution (code «S») et des contrôles de substitution spécifiques (code «U») pour les restitutions à l'exportation.

La rubrique F601 ne doit être remplie que lorsqu'une inspection dans l'exploitation ou un contrôle de la conditionnalité («F» ou «C») est indiqué dans la rubrique F600.

La rubrique F602 ne doit être remplie que lorsqu'un contrôle sur place («F», «C», «T», «G», «S» ou «U») est indiqué dans la rubrique F600.

La rubrique F602B ne doit être remplie que lorsque le calcul d'un prélèvement supplémentaire dû a fait l'objet d'une révision.

En cas de visites multiples concernant la même mesure et le même producteur, ne retenir qu'un enregistrement. Tout enregistrement, qu'il s'agisse d'une avance, du règlement du solde ou d'un autre paiement, relatif à un contrôle spécifique, doit mentionner le code approprié (voir ci-dessous) à la rubrique F600.

Les contrôles administratifs, au sens des règlements susmentionnés (voir note de bas de page), ne doivent pas être indiqués à la rubrique F600. Ces contrôles ne doivent pas être mentionnés en tant que tels. Néanmoins, les pénalités imposées sont indiquées sous la rubrique F105, qu'elles soient la conséquence d'un contrôle administratif ou d'une visite sur place.

Format requis: «N» = pas d'inspection, «F» = inspection sur l'exploitation, «C» = contrôles de conditionnalité, «T» = inspection par télé-détection, «G» = contrôle sur place de marchandises, «S» = contrôle de substitution et «U» = contrôle de substitution spécifique.

En cas de combinaison inspection sur l'exploitation/contrôle par télé-détection, il convient d'utiliser les codes «FT», «CT», «CF» ou «FTC».

⁽¹⁾ JO L 148 du 6.6.2008, p. 1.

⁽²⁾ Articles 12 et 27 du règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission (développement rural).
Article 25 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (régimes de soutien direct).
Partie II, titre III, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission (régimes de soutien direct).
Article 8 du règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission (fruits à coque et caroubes).
Article 8 du règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission (raisins secs).
Article 2 du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil (restitutions à l'exportation).
Article 10 du règlement (CE) n° 2090/2002 de la Commission (restitutions à l'exportation).

6.2. F601: date de l'inspection

Ce champ doit être rempli si la rubrique F600 indique une inspection sur place ou un contrôle de conditionnalité («F» ou «C»). La date d'inspection n'est pas requise en cas de contrôle par télédétection.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

6.3. F602: demande réduite

Si la demande a été réduite à la suite de l'inspection, il faut l'indiquer ici. Ce champ doit être rempli si la rubrique F600 indique une inspection sur place.

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

6.4. F602B: révision du calcul du prélèvement supplémentaire dû

Après contrôle sur place, par exemple.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

6.5. F603: motif de la réduction

En cas de motifs multiples, indiquer celui qui justifie la sanction la plus élevée. Ce champ doit être rempli si la réduction de la demande est consécutive à une inspection sur place.

Format requis: à codifier; les codes devant être expliqués dans la lettre d'accompagnement.

7. DONNÉES RELATIVES AUX DROITS À PAIEMENT

Remarque préliminaire: La Commission doit connaître le montant (valeur unitaire) correspondant à chaque type de droit, au sens du titre III du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

De plus, la Commission doit obtenir des informations financières concernant les montants qui n'ont pas été payés à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place (contrôles IACS).

7.1. F700: montant du droit à paiement (en euros)

Montant du droit à paiement en euros, c'est-à-dire le montant total à payer pour les droits à paiement définis au titre III du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil après les contrôles IACS.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.2. F701: montant non payé (en euros)

Lorsque le montant (F700) a été réduit à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place, le montant qui n'a pas été payé à la suite de ces contrôles doit être indiqué ici.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.3. F702: surface pour laquelle le paiement a été effectué

En ce qui concerne les droits à paiement fondés sur les surfaces: surface sur laquelle se fonde le paiement.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

Si un paiement est effectué au titre de plusieurs types de droits, il y a lieu de remplir comme il convient les informations requises aux sections A à E. Si l'une de ces sections est sans objet, y inscrire la mention «NULL».

Les droits à paiement mentionnés ci-dessous sont ceux qui sont visés au titre III du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

7.4. A) **Droits à paiement fondés sur les surfaces (droits ordinaires)**

7.5. **F703: valeur unitaire du droit à paiement en euros**

Valeur unitaire du droit à paiement en euros, telle qu'elle est indiquée dans la demande.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.6. **F703A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée**

La surface «activée» sur laquelle porte la demande d'aide. En ce qui concerne les droits à paiement fondé sur les surfaces, il s'agit de la surface «activée», c'est-à-dire la surface maximale soumise au paiement [voir également l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission] ⁽¹⁾

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.7. **F703B: surface déterminée**

Surface déterminée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.8. **F703C: surface non trouvée**

Différence entre la surface «activée» déclarée dans la demande d'aide et la surface constatée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.9. B) **Droits au titre de la mise en jachère**

7.10. **F704: valeur unitaire du droit à paiement en euros**

Valeur unitaire du droit à paiement en euros, telle qu'elle est indiquée dans la demande.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.11. **F704A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée**

Surface «activée» sur laquelle porte la demande d'aide.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.12. **F704B: surface déterminée**

Surface déterminée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.13. **F704C: surface non trouvée**

Différence entre la surface «activée» déclarée dans la demande d'aide et la surface constatée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

⁽¹⁾ JO L 141, du 30.4.2004, p. 18.

7.14. C) Droits pour les pâturages**7.15. F705: valeur unitaire du droit à paiement en euros**

Valeur unitaire du droit à paiement en euros, telle qu'elle est indiquée dans la demande.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.16. F705A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée

Surface «activée» sur laquelle porte la demande d'aide.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.17. F705B: surface déterminée

Surface déterminée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.18. F705C: surface non trouvée

Différence entre la surface «activée» déclarée dans la demande d'aide et la surface constatée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.19. D) Autres droits (au titre, par exemple, des réserves nationales)**7.20. F706: valeur unitaire du droit à paiement en euros**

Valeur unitaire du droit à paiement en euros, telle qu'elle est indiquée dans la demande.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.21. F706A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée

Surface «activée» sur laquelle porte la demande d'aide.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.22. F706B: surface déterminée

Surface déterminée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.23. F706C: surface non trouvée

Différence entre la surface «activée» déclarée dans la demande d'aide et la surface constatée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.24. E) **Droits à paiement soumis à des conditions spéciales**7.25. **F707: valeur unitaire du droit à paiement en euros**

Valeur unitaire du droit à paiement en euros, telle qu'elle est indiquée dans la demande.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.26. **F707A: nombre d'unités de gros bétail (UGB) pour la période de référence**

Ce chiffre représente l'activité agricole exercée au cours de la période de référence, exprimée en UGB, conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.27. **F707B: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déclaré**

Il convient d'indiquer dans ce champ le nombre exact d'unités de gros bétail déclaré pour l'année civile concernée [article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003].

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.28. **F707C: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déterminé**

Nombre d'UGB déterminé à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place afin de vérifier la conformité avec l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

8. DONNÉES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX RESTITUTIONS À L'EXPORTATION

8.1. **F800: poids net/quantité**

Voir remarque préliminaire sous titre 5 (données relatives aux produits).

Le poids ou la quantité sont exprimés dans l'unité de mesure.

Dans le cas des produits transformés (marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou produits agricoles transformés): la quantité de l'ingrédient admissible au financement. Si le code du produit (F500) contient plus d'un ingrédient admissible au financement (F804), il convient de créer plusieurs enregistrements en précisant les montants (F106) et les quantités (F800) correspondants.

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

8.2. **F800B: unité de mesure pour la rubrique F800**

Format requis: à codifier par un code à un caractère conformément au tableau suivant:

Code	Signification
K	Kilogramme
L	Litre
P	Unité (élément)

8.3. **F801: numéro de demande (restitutions à l'exportation: DAU)**

Plus le numéro de demande fourni est détaillé, plus ces données sont importantes. Par exemple, une extension du numéro de demande telle que l'indication du numéro d'ingrédient permettra une identification plus précise des données relatives aux restitutions à l'exportation.

8.4. F802: bureau de douane mettant sous contrôle douanier

Les États membres sont tenus d'utiliser la liste des bureaux de douane de transit (LBD) ⁽¹⁾. Il s'agit de la liste des bureaux de douane agréés pour les opérations de transit communautaire/commun. Étant donné que cette liste concerne les «opérations de transit», il est possible que certains bureaux de douane n'y figurent pas, mais ce sera plutôt l'exception. Dans ce cas, l'État membre indiquera le nom complet du bureau de douane.

Format requis: le code LBD se présente comme suit: deux caractères pour indiquer le pays (code ISO de l'État membre), suivis d'un code de six caractères pour définir le bureau de douane. Exemple: «EE1000EE».

8.5. F802B: bureau de douane de sortie

Indiquer ici le bureau de douane qui certifie que les produits pour lesquels une restitution a été demandée ont quitté le territoire douanier de la Communauté. Les États membres sont tenus d'utiliser la liste des bureaux de douane de transit (LBD) ⁽¹⁾. Il s'agit de la liste des bureaux de douane agréés pour les opérations de transit communautaire/commun. Étant donné que cette liste concerne les «opérations de transit», il est possible que certains bureaux de douane n'y figurent pas, mais ce sera plutôt l'exception. Dans ce cas, l'État membre indiquera le nom complet du bureau de douane.

Ces informations sont essentielles pour les contrôleurs dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil ⁽²⁾ en ce qui concerne les contrôles de substitution. Elles sont disponibles sur le document T5 ou un document équivalent.

Format requis: le code LBD se présente comme suit: deux caractères pour indiquer le pays (code ISO de l'État membre), suivis d'un code de six caractères pour définir le bureau de douane. Exemple: «GB000392».

8.6. F804: code de restitution à l'exportation

Dans le cas des produits agricoles non transformés: le code produit à douze chiffres pour lequel la restitution à l'exportation est prévue.

Dans le cas des produits transformés (marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou produits agricoles transformés): le code du/des ingrédient(s) pour le(s)quel(s) la restitution à l'exportation est prévue. Dans ce cas, le code du produit final doit être indiqué dans la rubrique F500. Se référer également à la note explicative relative à la rubrique F800 concernant la procédure à suivre lorsque plusieurs ingrédients d'un produit transformé peuvent bénéficier d'une restitution.

8.7. F805: code de destination

Format requis: «XX», où X représente une lettre comprise entre A et Z, (conformément à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté). Se référer au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission ⁽³⁾ du 15 octobre 2001 et à ses mises à jour ultérieures.

Dans la perspective d'une harmonisation, les États membres doivent également utiliser la catégorie divers (codes Q*) de la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur. La Commission sait que le règlement ne prévoit pas tous les cas particuliers de restitution à l'exportation, mais elle ne demande pas ce type de détail. C'est pourquoi les États membres doivent convertir leurs codes nationaux particuliers afin qu'ils répondent aux catégories plus larges du règlement relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur, avant d'envoyer leurs données à la Commission.

8.8. F808: date de préfixation

S'il est fixé à l'avance, la date à laquelle le taux de restitution a été fixé.

Format requis: «AAAAMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.9. F809: dernier jour de validité (préfixation)

Format requis: «AAAAMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.10. F812: référence de l'adjudication, le cas échéant (préfixation)

Procédure établie à l'article 5 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission ⁽⁴⁾ ou procédure analogue pertinente pour d'autres secteurs. La Commission doit avoir la référence de l'adjudication.

⁽¹⁾ http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/csr/home_fr.htm

⁽²⁾ JO L 42, du 16.2.1990, p. 6.

⁽³⁾ JO L 273, du 16.10.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

8.11. F814: date d'acceptation de la déclaration de paiement (COM-7)

Pour le secteur de la viande bovine: en cas de préfinancement, ne remplir que la rubrique F814 (et ignorer les rubriques F816 et F816B); en l'absence de préfinancement, ne remplir que les rubriques F816 et F816B (et ne pas tenir compte de la rubrique F814).

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.12. F816: date d'acceptation de la déclaration d'exportation

Date au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽¹⁾.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.13. F816B: date d'exportation à partir du territoire de l'Union européenne

Date d'exportation telle qu'indiquée sur la déclaration d'exportation ou sur le T5. Voir également l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

9. (NON AFFECTÉ)

⁽¹⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

ANNEXE IV

Structure des codes budgétaires du Feader (F109)

INTRODUCTION

La nomenclature budgétaire ne définit qu'un poste budgétaire pour le Feader: «05040501».

Étant donné que les codes budgétaires peuvent compter jusqu'à quinze chiffres, les sept chiffres restants peuvent être utilisés pour identifier les programmes et les mesures. Cela permettra un rapprochement des données des différentes sources concernant l'exercice financier, l'organisme payeur, la mesure et le programme.

1. STRUCTURE DU CODE BUDGÉTAIRE

Les codes budgétaires doivent respecter la structure suivante:

- Les huit premiers chiffres sont toujours les mêmes: «05040501»,
- Les trois chiffres suivants indiquent la mesure, conformément à la liste ci-jointe,
- Le premier chiffre suivant peut avoir les valeurs ci-dessous (ordre croissant parallèlement à l'augmentation du taux de cofinancement):
 1. région autre que les régions de convergence
 2. région de convergence
 3. région ultrapériphérique
 4. modulation volontaire
 5. contribution supplémentaire pour le Portugal,
- Le chiffre suivant est soit 0 = Programme opérationnel, soit 1 = Programme de réseau,
- Les deux derniers chiffres indiquent le programme: les chiffres doivent être compris entre «01» et «99».

2. EXEMPLE

F109=«050405011132001» signifie: position tarifaire «05040501» (Feader), mesure «113» (retraite anticipée), région de convergence («2»), programme opérationnel («0») et programme («01»).

3. LISTE DES MESURES DU FEADER

AXE 1 — AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER	
Code	Mesure
111	Formation professionnelle et actions d'information
112	Installation de jeunes agriculteurs
113	Retraite anticipée
114	Services de conseil
115	Mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil
121	Modernisation des exploitations agricoles
122	Amélioration de la valeur économique des forêts
123	Valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole
125	Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier
126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées
131	Respect des normes fondées sur la législation communautaire
132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire
133	Activités d'information et de promotion
141	Agriculture de semi-subsistance
142	Groupements de producteurs
143	Fourniture de services de conseil aux exploitations et de vulgarisation agricole en Bulgarie et en Roumanie

AXE 2 — AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL AU TRAVERS DE LA GESTION DES TERRES	
Code	Mesure
211	Paiements destinés à donner aux exploitants agricoles situés dans des zones de montagne une compensation pour les handicaps naturels
212	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones présentant des handicaps autres que ceux des zones de montagne
213	Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE (DCE)
214	Paiements agroenvironnementaux
215	Paiements en faveur du bien-être des animaux
216	Investissements non productifs
221	Premier boisement de terres agricoles
222	Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles
223	Aides au premier boisement de terres non agricoles
224	Paiements Natura 2000
225	Paiements sylvoenvironnementaux
226	Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention
227	Investissements non productifs
AXE 3 — AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET PROMOTION DE LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	
Code	Mesure
311	Diversification vers des activités non agricoles
312	Création et développement d'entreprises
313	Promotion des activités touristiques
321	Services de base pour l'économie et la population rurale
322	Rénovation et développement des villages
323	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural
331	Formation et information
341	Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement
AXE 4 — LEADER	
Code	Mesure
411	Mise en œuvre de stratégies locales de développement. Compétitivité
412	Mise en œuvre de stratégies locales de développement. Gestion de l'environnement et de l'espace
413	Mise en œuvre de stratégies locales de développement. Qualité de la vie/diversification
421	Mise en œuvre de projets de coopération
431	Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire (visés à l'article 59)

AXE 5 — ASSISTANCE TECHNIQUE

Code	Mesure
511	Assistance technique

AXE 6 — PAIEMENTS DIRECTS COMPLÉMENTAIRES EN BULGARIE ET EN ROUMANIE

Code	Mesure
611	Complément aux paiements directs